

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 220164, 19 novembre 2018

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R 9.2), l'employeur doit, sauf à l'égard d'un pensionné qui, même s'il occupe une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, n'est pas un employé aux fins du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, faire sur le traitement admissible qu'il verse à chaque employé et, le cas échéant, à un pensionné ou à une personne qui a cessé de participer au régime, dans le cas du traitement admissible visé à l'article 9.1 de cette loi ou dans le cas d'un montant forfaitaire visé à l'article 11 de cette loi, une retenue annuelle égale au taux de cotisation établi par règlement édicté en vertu de l'article 128 de cette loi, appliqué sur la partie du traitement admissible qui excède 25 % du montant le moins élevé entre le traitement admissible et le maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 128 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du régime applicable au 1^{er} janvier de chaque année en considérant le résultat de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 126 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, conformément à l'article 128 de cette loi, le nouveau taux de cotisation du régime;

ATTENDU QUE l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 126 de cette loi a été transmise au ministre responsable de l'application de cette loi le 14 juin 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} janvier de chacune des années 2019, 2020 et 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, l'employeur doit, à l'égard d'un employé qui s'est qualifié au présent régime et qui occupe une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 6, ajouter au taux de cotisation établi aux premier et deuxième alinéas un taux de cotisation additionnelle déterminé par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.2^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins du troisième alinéa de l'article 42, un taux de cotisation additionnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le taux de cotisation additionnelle applicable à compter du 1^{er} janvier 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, a. 130, 1^{er} al., par. 3.2^o et 9^o)

1. L'annexe III du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) est modifiée par l'ajout, à la fin et sous les mentions « Année » et « Taux », de :

« 2019	9,77 %
2020	9,77 %
2021	9,77 % ».

2. L'annexe IV du règlement est modifiée, sous les mentions « Période » et « Taux » :

1^o par la suppression de :

« À compter du 1^{er} janvier 2016 2,5 % »;

2^o par l'ajout, à la fin, de :

« 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 2,5 %

À compter du 1^{er} janvier 2019 1 % ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

69680

Gouvernement du Québec

C.T. 220165, 19 novembre 2018

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Institut Philippe-Pinel — Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières applicables aux employés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels s'applique, à compter du 1^{er} janvier 1992, à toute personne faisant partie de certaines catégories d'employés de l'Institut Philippe Pinel désignées par règlement, sous réserve du paragraphe 5^o de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe 4^o, le règlement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins du paragraphe 4^o de l'article 1 de cette loi, les catégories d'employés de l'Institut Philippe-Pinel qui participent de même que les dispositions particulières qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (chapitre R-9.2, r. 2) a été édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 204823 du 6 mars 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 7 de ce règlement afin de tenir compte du partage de coûts prévu à l'article 20 de cette loi;

ATTENDU QUE d'autres modifications à ce règlement sont nécessaires afin de mettre à jour la désignation d'une catégorie d'employés ainsi que de permettre qu'une nouvelle catégorie d'employés y soit désignée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,

LOUIS TREMBLAY